

## PRÉSENTATION DU RÉGIME IRCANTEC

---

L'IRCANTEC existe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971 suite à la fusion des régimes de l'IPACTE et de l'IGRANTE, faisant ainsi disparaître la distinction entre cadres et non cadres.

L'IRCANTEC est gérée par la branche caisse de retraite de la Caisse des Dépôts à ANGERS.

### BÉNÉFICIAIRES

#### LES AGENTS NON TITULAIRES (VACATAIRES, AUXILIAIRES, CONTRACTUELS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES)

- des administrations, services ou établissements publics de l'État, des régions, des départements et des communes ;
- de la Banque de France ;
- des exploitations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et de gaz, EDF - GDF ;
- des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) ;
- des groupements d'intérêt public ;
- des organismes d'intérêt général à but non lucratif financés principalement par des fonds publics.

#### LES AGENTS TITULAIRES À TEMPS NON COMPLET

Concerne les agents des départements, communes, établissements publics départementaux ou communaux qui ne relèvent pas de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) et qui effectuent moins de **28** h par semaine.

#### LES AGENTS TITULAIRES SANS DROIT À PENSION (TSD)

Concerne les agents quittant leur emploi sans remplir les conditions requises pour bénéficier d'une pension du régime spécial auprès duquel ils étaient affiliés parce qu'ils ne justifient pas de **15** ans de services publics validés.

Dans le cadre de la loi du 9 novembre 2010 portant sur la réforme des retraites, l'article 4 prévoit une nouvelle durée de services effectifs pour les fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Cette durée devrait passer à deux ans.

## LES FAMILLES NOURRICIÈRES

Concerne les familles dans le cadre des placements au titre de l'aide sociale à l'enfance.

## LES FAMILLES D'ACCUEIL POUR PERSONNES ÂGÉES ET HANDICAPÉES

Les élus.

### À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973

- les maires et les adjoints réglementaires ;
- les adjoints supplémentaires ;
- les maires délégués des communes fusionnées ;
- les présidents et vice-présidents des communautés urbaines ;
- les adjoints spéciaux qui perçoivent une indemnité ;
- les maires et adjoints des arrondissements de Paris en fonction au 24 mars 1977 ;
- les maires et adjoints des territoires de Nouvelle Calédonie et Polynésie française en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 1980 ;
- les maires et adjoints des communes de Mayotte à compter de juillet 1977.

### À compter du 30 mars 1992

- les conseillers régionaux ;
- les conseillers généraux ;
- les conseillers municipaux percevant des indemnités de fonction (en règle générale dans les villes de plus de **100 000** habitants) ;
- les conseillers d'arrondissements de Paris, Lyon et Marseille ;
- les élus municipaux délégués dans les conseils de communautés urbaines et de communautés de villes ;
- les présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

Les élus doivent être affiliés à l'IRCANTEC pour tous leurs mandats locaux, y compris lorsqu'ils exercent simultanément, en plus de leurs mandats, une activité professionnelle pour laquelle ils cotisent auprès d'un régime spécial de retraite.

Pour leur affiliation à l'IRCANTEC, en tant qu'élus, ils bénéficient d'un compte spécifique et, ce, sans limite d'âge.